

RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS # 550

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY



16 juillet 2013
Version administrative : Janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	5
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
Section I : Dispositions déclaratoires.....	5
TITRE	5
TERRITOIRE ASSUJETTI	5
RÈGLEMENTS REMPLACÉS	5
Section II : Dispositions interprétatives	6
TERMINOLOGIE.....	6
INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	6
DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES	6
SYSTÈME DE MESURE	8
 CHAPITRE II	 9
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
Section I : Application du règlement.....	9
ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	9
APPLICATION.....	9
POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION.....	9
OBLIGATION DE LAISSER VISITER.....	10
OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS OU CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	10
Section II : Tarification	12
TARIFICATION.....	12
Section III : Contraventions et sanctions.....	13
INFRACTIONS ET PEINES	13
INFRACTION CONTINUE	13
RÉCIDIVE.....	13
RECOURS CIVILS	13
FRAIS	13
 CHAPITRE III	 14
PERMIS ET CERTIFICATS.....	14
Section I : Modalités liées au permis et certificats	14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION (TABLEAU i).....	14
TABLEAU I : MODALITÉS LIÉES AUX DIFFÉRENTS PERMIS (P) ET CERTIFICATS D'AUTORISATION (CA).....	16
TRAVAUX DE RÉPARATION NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	21
ENSEIGNES NON SOUMISES À L'OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ..	22
TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	23
CONDITIONS D'ÉMISSION	24
Section II : Documents d'accompagnement.....	26
PERMIS DE LOTISSEMENT.....	26
PERMIS DE CONSTRUIRE	28
ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX CODES.....	33
CERTIFICAT D'OCCUPATION, PARTIELLE	34

CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION EN GÉNÉRAL	34
COMMERCES À DOMICILE	35
PENSIONS, FAMILLES D'ACCUEIL, RÉSIDENCES D'ACCUEIL DE MOINS DE NEUF PERSONNES ET GARDERIES EN MILIEU FAMILIAL	36
DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	37
RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION	38
TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA RIVE DES LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ET LE LITTORAL AINSI QUE DANS LES ZONES D'INONDATION.....	38
CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE ET INSTALLATION D'UNE MURALE	40
INSTALLATION D'UNE PISCINE OU CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	40
COUPE FORESTIÈRE ET DÉBOISEMENT POUR MISE EN CULTURE.....	41
INSTALLATION SEPTIQUE, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE OU INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE	42
DÉMOLITION OU ENLÈVEMENT D'UNE CONSTRUCTION	46
ACTIVITÉS AGRICOLES.....	47
INSTALLATION D'UN KIOSQUE TEMPORAIRE	48
TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI ET DE MANIPULATION DES SOLS SUR UNE AIRE DE PLUS DE 100 M ²	49
INSTALLATION OU MODIFICATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET.....	50
CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX LOCALISÉS DANS UNE ZONE EXPOSÉE AU GLISSEMENT DE TERRAIN	51
ÉLEVAGE OU GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES OU ÉLEVAGE OU GARDE DE LAPINS À DES FINS PERSONNELLES.....	52
ENTRÉE EN VIGUEUR	54

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2013 à 19 h 30, à la salle Desjardins située au 6115-A, rue Principale, Saint-Félix-de-Kingsey et à laquelle étaient présents les conseillers Claude Lebel, Ginette Bouchard, Martin Chainey et Louis Lachapelle.

Sont absents les conseillers Douglas Beard et Gilles Choquette.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Joëlle Cardonne.

RÈGLEMENT # 550

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les permis et certificats sur son territoire ;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement a été adopté en 1987 et que des modifications ont été apportées depuis, qu'un règlement de contrôle intérimaire a été adopté en 1993 et que des modifications ont été apportées depuis et qu'un premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé a été adopté en 1997 mais dont la procédure d'adoption n'est pas complétée à ce jour;

ATTENDU QUE le contenu des documents cités précédemment permet de bien cerner les intentions générales d'aménagement pour la région et le territoire municipal de Saint-Félix-de-Kingsey ;

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à un remplacement du règlement régissant les permis et certificats dans le cadre de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2013 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 29 avril 2013 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Martin Chainey appuyé par le conseiller Claude Lebel

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le présent règlement avec des modifications mineures à l'article 24 suite aux observations formulées par l'inspecteur et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 : Dispositions déclaratoires

	TITRE	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de permis et certificats ».		
	TERRITOIRE ASSUJETTI	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.		
	RÈGLEMENTS REMPLACÉS	3
Le présent règlement remplace le règlement n° 303 et ses amendements, à l'exception de l'article 13.2 lequel est abrogé par le règlement 579.		

Section II : Dispositions interprétatives

TERMINOLOGIE 4

Les mots et expressions utilisés dans ce présent règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté :

- 1° Le présent règlement ;
- 2° Le règlement de zonage ;
- 3° Le règlement de lotissement ;
- 4° Le règlement de construction ;
- 5° Le sens usuel.

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 5

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expressions, le texte prévaut.

DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES 6

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **certificat d'implantation** » : Confirmation écrite de l'exécution de l'implantation, soit l'ensemble des opérations effectuées par l'arpenteur-géomètre dans le but de positionner au moyen de repères, à partir de points connus, le site exact d'une structure et d'un plan d'accompagnement délivrés par l'arpenteur-géomètre;

« **certificat de localisation** » : Le certificat de localisation est un document comportant un rapport et un plan par lesquels l'arpenteur-géomètre exprime son opinion professionnelle sur la situation et la condition actuelles d'un bien-fonds. Il fournit « l'état de santé » d'une propriété par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

Ce certificat est habituellement nécessaire lors d'une transaction immobilière et peut être requis par un créancier, un notaire, un avocat, un courtier en immeuble, un évaluateur ou une municipalité. Il peut être demandé tout autant par le vendeur que par l'acheteur.

« **expertise géotechnique** » : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. (550-1 / 27-01-2022)

« **ingénieur en géotechnique** » : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec. (550-1 / 27-01-2022)

« **plan agronomique** » : Avis écrit et signé par une personne membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol. » (550-1 / 27-01-2022)

« **plan projet d'implantation** » Plan à l'échelle préparé par l'arpenteur-géomètre montrant la position projetée du bâtiment sur le terrain faisant l'objet de la demande de permis ;

« **plan d'aménagement forestier ou plan de gestion** » : supprimé (550-1 / 27-01-2022)

« **prescription sylvicole** » : Ordonnance détaillée préparée et signée par un ingénieur forestier membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec, concernant le traitement sylvicole adéquat d'un peuplement forestier.

« **Réparation d'une construction** » Signifie le remplacement de certains éléments détériorés d'une construction par des éléments identiques, de même nature ou équivalents et ayant pour effet la conservation ou

l'entretien de ladite construction. ;

« **superficie brute totale des planchers** » La superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

SYSTÈME DE MESURE **7**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I : Application du règlement

	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	8
Le directeur général / secrétaire-trésorier de la municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.		
	APPLICATION	9
L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.		
L'inspecteur municipal est également chargé d'appliquer les règlements provinciaux concernant respectivement l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et le captage des eaux souterraines, à délivrer un certificat d'autorisation et un constat d'infraction en regard de ces règlements, le cas échéant.		
Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.		
	POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION	10
La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:		
1° Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre		

forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;

2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;

3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

**OBLIGATION DE
LAISSER VISITER 11**

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de permettre à la personne chargée de l'application du règlement de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification, entre 7 et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect des règlements.

**OBLIGATIONS LIÉES
AU PERMIS OU
CERTIFICATS
D'AUTORISATION 12**

Le détenteur du permis ou certificat d'autorisation, le propriétaire ou l'occupant doit :

1° Avant de couler les fondations d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire sur fondations permanentes (béton coulé ou sur pieux en béton ou métalliques vissés), fournir à l'inspecteur un certificat d'implantation. Font exception à cette obligation :

- a) Un agrandissement de moins de 34 % de l'aire au sol du bâtiment principal visé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou de l'aire au sol initiale du bâtiment s'il a été construit après cette date, si un certificat de localisation a déjà été fourni et que le projet d'agrandissement se situe à au moins 2 m des différentes marges applicables dans la zone
- b) Si les fondations du bâtiment principal sont à plus de 5 m de toutes les marges minimales exigibles ;

2° Avant le remblayage de toute excavation, communiquer avec les services municipaux afin de s'assurer que les raccordements au réseau public sont installés conformément au règlement applicable;

3° Dans le cas où un permis de construire a été émis, incluant les projets d'agrandissement, disposer d'un conteneur à déchets sur le site ;

4° S'assurer qu'aucun travail d'excavation ou autre ne soit entrepris en tout ou en partie sur le domaine public et qu'il n'y ait aucune occupation sur ce domaine public à moins qu'une autorisation expresse ne soit obtenue de la municipalité;

5° Respecter les conditions du permis ou certificat émis et le délai réglementaire pour compléter les travaux;

6° En aucun cas modifier ou s'écarter des conditions du permis ou certificat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment;

7° Informer l'inspecteur en bâtiment lorsque le permis est transféré d'un propriétaire à un autre ;

8° Tenir disponibles les plans et devis approuvés par l'inspecteur en bâtiment auxquels s'applique le permis de construire ou le certificat d'autorisation à tout moment

durant les heures de travail, sur les lieux des travaux ;

9° Afficher le permis ou le certificat à un endroit bien visible de la rue sur les lieux des travaux pendant toute la durée de ces derniers ;

10° Fournir des plans « tel que construits » à l'inspecteur en bâtiment à la fin des travaux lorsque des modifications importantes aux plans et devis originaux ont été apportées après l'émission du permis ou certificat ;

11° Lorsque les travaux d'abattage d'arbres dûment autorisés sont terminés, l'ingénieur forestier signataire de la prescription sylvicole, lorsque requise, lors de la demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres, doit transmettre à l'inspecteur en bâtiment dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, une attestation signée indiquant si les travaux effectués sont conformes à ceux qui avaient été autorisés et le cas échéant, en quoi ils diffèrent.

Section II : Tarification

TARIFICATION

13

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit payer le coût prévu au règlement relatif aux tarifs de permis, certificats et autres demandes de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, en vigueur au moment de la demande du permis ou certificat.

L'évaluation des travaux ne comprend pas les taxes applicables.

Le coût du permis ou certificat doit être acquitté avec l'émission du permis ou certificat.

Section III : Contraventions et sanctions

	INFRACTIONS ET PEINES	14
<p>Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :</p> <p>1° Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;</p> <p>2° En cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.</p>		
	INFRACTION CONTINUE	15
<p>Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.</p>		
	RÉCIDIVE	16
<p>Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.</p>		
	RECOURS CIVILS	17
<p>En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.</p>		
	FRAIS	18
<p>Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.</p>		

CHAPITRE III

PERMIS ET CERTIFICATS

Section I : Modalités liées au permis et certificats

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION (TABLEAU I)

19

Le tableau I intitulé « Modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation » qui suit, énumère les différents projets ou travaux devant faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ainsi que les modalités s'y rapportant notamment la tarification, le délai d'émission, la caducité de même que le délai de réalisation des travaux. Le tableau indique également pour chaque type de projets ou travaux visés, l'article décrivant les documents requis devant accompagner la demande.

Toute personne désirant procéder à des projets ou à des travaux énumérés au tableau I, doit au préalable obtenir de l'inspecteur, un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet. Malgré ce qui précède, certains menus travaux, certaines enseignes et certains travaux d'abattage d'arbres ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et sont énumérés respectivement aux articles 20, 21 et 21.1. Aussi, tous les travaux qui ne sont pas énumérés au tableau I ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation. (550-1 / 27-01-2022)

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et être accompagnée des documents prescrits dans la section II du présent chapitre.

Le tableau I concernant les modalités liées aux différents permis et certificats d'autorisation, s'interprète comme suit :

1^o La 1^{ère} colonne intitulée « obligation de permis ou

certificat d'autorisation » liste les projets ou travaux nécessitant l'obtention, au préalable, d'un permis (identifié par la lettre « P » entre parenthèses) ou certificat d'autorisation (identifié par les lettres « CA » entre parenthèses) sous réserve d'exception ;

2° La 2^e colonne concerne les documents requis devant accompagner la demande. Le tableau réfère aux différents articles décrivant précisément les documents exigés et les informations pertinentes à fournir pour les travaux visés ;

3° La 3^e colonne concerne la tarification de chaque permis et certificat. Il est fait référence au règlement des tarifs de permis et certificats de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ;

4° La 4^e colonne indique le délai d'émission du permis ou certificat d'autorisation. L'inspecteur doit émettre ou refuser, le cas échéant, à l'intérieur de ce délai, le permis ou certificat d'autorisation demandé. Ce délai débute à compter de la date de réception de la demande dûment complétée ;

5° La 5^e colonne indique la caducité du permis ou certificat d'autorisation. Le permis ou certificat d'autorisation qui a été émis devient caduc si les projets ou travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans le délai prescrit dans cette colonne. Toutefois, dans le cas d'un permis de lotissement, ce permis devient caduc si le plan de l'opération cadastrale n'a pas été transmis pour dépôt au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, division du cadastre. Ce délai débute à compter de la date d'émission du permis ou certificat d'autorisation ;

6° La 6^e colonne indique le délai de réalisation des projets ou travaux. Ces délais varient selon le type de projets ou de travaux. Une fois commencés, le détenteur du permis ou certificat d'autorisation doit compléter les projets ou les travaux prévus à l'intérieur du délai fixé. Ce délai débute à compter de la date d'émission du permis ou certificat d'autorisation.

TABLEAU I : MODALITÉS LIÉES AUX DIFFÉRENTS PERMIS (P) ET CERTIFICATS D'AUTORISATION (CA)

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarifification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
LOTISSEMENT (P) pour toute opération cadastrale que des rues y soient prévues ou non	Article 23	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	6 mois (dépôt MRNF)	N/A
CONSTRUIRE (P) pour tout projet de construction, reconstruction ou réfection, rénovation, de transformation, d'agrandissement sauf un vestibule temporaire, ou d'addition d'un bâtiment y compris une maison mobile sauf pour un abri d'auto temporaire et un abri forestier, ainsi que toute demande d'autorisation pour une utilisation autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) impliquant un projet de construction, de transformation et d'agrandissement	Article 24	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours (60 jours si assujetti au règlement de PIIA)	6 mois (début des travaux)	12 mois (ensemble des travaux)
OCCUPATION PARTIELLE (CA) sur demande du propriétaire seulement	Article 26	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	N/A	N/A
CHANGEMENT D'USAGE, DESTINATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE (CA) qui ne nécessite pas de permis de construire ou un certificat d'autorisation aux fins de réparation incluant les commerces à domicile (professionnels, personnels, d'affaire et artisanat), y compris ceux s'exerçant dans un logement, les pensions de moins de neuf personnes, les familles d'accueil de moins de neuf personnes, les résidences d'accueil de moins de neuf personnes et les garderies en milieu familial	Article 27 (général) Article 28 (commerces à domicile) Article 29 (pensions et résidences d'accueil)	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarifification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
<p>DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN AUTRE TERRAIN NÉCESSITANT UN TRANSPORT ROUTIER (CA)</p> <p>exception maison mobile, modulaire ou préfabriquée</p>	Article 30	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois
<p>RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION (CA)</p> <p>Certains menus travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l'article 20 pour l'énumération de ces travaux.</p>	Article 31	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours (60 jours si assujetti au règlement de PIIA)	3 mois	12 mois
<p>TRAVAUX ET OUVRAGES EFFECTUÉS SUR LA RIVE DES LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ET LE LITTORAL AINSI QUE DANS LES ZONES D'INONDATION (CA)</p> <p>(550-1 / 27-01-2022)</p>	Article 32	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois
<p>CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE ET INSTALLATION D'UNE MURALE (CA)</p> <p>Certaines enseignes ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l'article 21 pour l'énumération de ces enseignes.</p>	Article 33	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarifification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
<p>INSTALLATION D'UNE PISCINE OU CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT (CA)</p> <p>uniquement les murs de soutènement de plus de 1,2 m de hauteur</p>	Article 34	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois
<p>COUPE FORESTIÈRE ET DÉBOISEMENT POUR MISE EN CULTURE (CA) (550-1 / 27-01-2022)</p> <p>(Tous les travaux correspondant à des opérations de prélèvement de bois visant la récolte de plus de 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans sur une superficie supérieure à un hectare d'un seul tenant sur un même immeuble. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de prélèvement séparés par une distance inférieure à 100 mètres.)</p> <p>Certains travaux d'abattage ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l'article 21.1 pour l'énumération de ces travaux. Malgré ce qui précède, un certificat d'autorisation est également obligatoire dans le cas d'une opération de déboisement visant la mise en culture d'une superficie inférieure à un hectare.</p>	Article 35	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	6 mois	<p>(550-1 / 27-01-2022)</p> <p>36 mois (pour mise en culture du sol) 60 mois (avec prescription sylvicole)</p>
<p>INSTALLATION SEPTIQUE (CA)</p> <p>INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE OU DE SURFACE (CA)</p> <p>INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE (CA) (550-1 / 27-01-2022)</p>	Article 36	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarifification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
DÉMOLITION OU ENLÈVEMENT D'UNE CONSTRUCTION (CA)	Article 37	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois
ACTIVITÉS AGRICOLES (CA) comprend l'aménagement, l'agrandissement ou la modification d'un enclos d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales sans que cette augmentation n'implique une intervention en matière de construction au niveau des bâtiments d'élevage ou des ouvrages d'entreposage, un changement de catégorie d'animaux, un changement de mode de gestion des fumiers, une modification de l'unité d'élevage pour y modifier une technologie d'atténuation et l'épandage des engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide ou liquide	Article 38	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois
INSTALLATION D'UN KIOSQUE TEMPORAIRE (CA)	Article 39	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois
TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI ET DE MANIPULATION DES SOLS SUR UNE AIRE DE PLUS DE 100 m² (CA) uniquement pour des travaux situés à moins de 30 m de toutes lignes de propriété, de tout cours d'eau, lac, fossé ou rue desservie par un égout pluvial. N'est pas exigé un certificat d'autorisation si ces travaux sont liés à l'exploitation d'une carrière, sablière ou gravière nécessitant un certificat d'autorisation du gouvernement ou des travaux de remblai et déblai visant la mise en culture des sols ou enlèvement des sols arables.	Article 40	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Documents requis	Tarifification	Délai d'émission	Caducité	Délai de réalisation
<p>INSTALLATION OU MODIFICATION D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET (CA)</p> <p>uniquement pour les terrains assujettis au règlement de PIIA</p>	Article 41	Voir Règlement relatif aux tarifs	60 jours	3 mois	12 mois
<p>CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX LOCALISÉS DANS UNE ZONE EXPOSÉES AU GLISSEMENTS DE TERRAIN (CA)</p> <p><i>(550-1 / 27-01-2022)</i></p> <p>(toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux localisés à proximité ou en tout ou en partie dans une zone exposée aux glissements et pouvant augmenter le niveau de vulnérabilité dans cette zone, nuire à la stabilité du talus et provoquer un glissement de terrain, uniquement si ces constructions, ouvrages et travaux ne sont pas liés à un permis de construire)</p>	Article 42	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois
<p>ÉLEVAGE OU GARDE DE VOLAILLES À DES FINS PERSONNELLES OU ÉLEVAGE OU GARDE DE LAPINS À DES FINS PERSONNELLES (CA)</p> <p><i>(550-1 / 27-01-2022)</i></p>	Article 43	Voir Règlement relatif aux tarifs	30 jours	3 mois	12 mois

**TRAVAUX DE
RÉPARATION NON
SOU MIS À
L'OBLIGATION
D'OBTENIR UN
CERTIFICAT
D'AUTORISATION** **20**

Certains travaux d'entretien et de rénovation d'un immeuble ne sont pas soumis à l'obligation de se procurer un certificat d'autorisation pourvu que les fondations, les cloisons et la charpente ne soient pas modifiées ou que l'aire de plancher et le volume ne soient pas augmentés.

Cette exemption s'applique pour les menus travaux pris séparément à raison d'une seule exemption par année. Pour un ensemble (2 travaux ou plus) de menus travaux, un certificat d'autorisation est requis.

Tous les menus travaux bénéficiant d'une exemption d'obtenir un certificat d'autorisation ne sont pas soustraits à l'obligation de se conformer aux différentes dispositions réglementaires applicables.

Les travaux non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sont les suivants :

1° L'ajout ou le remplacement des matériaux de recouvrement de la toiture, pourvu que les matériaux utilisés soient identiques ou similaires à ceux existants ou qu'ils soient autorisés au règlement de zonage;

2° Les travaux de peinture, sauf s'il y a un changement de couleur extérieure ;

3° La réparation des joints de mortier ;

4° La réparation ou le remplacement des petits équipements électriques (radiateur, thermostat, etc.) ;

5° Le remplacement ou la réparation d'une installation de chauffage ;

6° L'ajout ou le remplacement d'une installation de ventilation mécanique pour fins résidentielles (ventilateur

de salle de bain, hotte de cuisine), pourvue qu'elle soit au moins équivalente à celle existante ;

7° L'installation ou le remplacement des gouttières ;

8° La construction ou le remplacement des étagères et des armoires de cuisine ou de salle de bain;

9° Le remplacement ou l'ajout d'un nouveau revêtement de plancher;

10° La réparation ou le remplacement des équipements ou d'une installation de plomberie incluant les accessoires de cuisine et de salle de bain, à la condition que l'installation septique ne soit pas modifiée ;

11° Tous autres travaux non énumérés ci-avant d'une valeur (incluant la main-d'œuvre) de moins de 1 000\$ avant taxes.

**ENSEIGNES NON
SOUMISES À
L'OBLIGATION
D'OBTENIR UN
CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

21

1° Un poteau de barbier;

2° Les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleil, etc.));

3° Les enseignes d'identification d'au plus 0,2 m²;

4° Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 m²;

5° Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,2 m² non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm;

6° Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un

organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000) ;

7° Les enseignes non éclairées d'au plus 1 m² annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble;

8° Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;

9° Les enseignes identifiant un service public tel que téléphone, poste, d'au plus 0,5 m²;

10° Les placards publicitaires et toute enseigne de type bannière ou banderole;

11° Les enseignes communautaires;

12° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface vitrée comme support;

13° Les tableaux indiquant les heures des offices et activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte d'au plus 1 m² ;

14° Les enseignes d'accompagnement.

**TRAVAUX
D'ABATTAGE
D'ARBRES NON
SOU MIS À
L'OBLIGATION
D'OBTENIR UN
CERTIFICAT
D'AUTORISATION** **21.1**
(550-1 / 27-01-2022)

Les travaux d'abattage d'arbres non soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation sont les suivants :

1° Les opérations de déboisement d'un immeuble afin d'y ériger une construction ou un ouvrage;

2° Les opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains réalisés suite à la signature d'une entente entre une municipalité et un promoteur selon l'article 145.21 et

suiuants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3° Les opérations de déboisement de l'emprise de rue et de terrains, réalisées suite à l'approbation par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4° Les opérations de déboisement d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre, ayant fait l'objet d'une acceptation par un conseil municipal;

5° Les opérations de déboisement sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures de services publics;

6° Les opérations de déboisement nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau et des fossés;

7° Les opérations de prélèvement de bois sur les terres du domaine public;

8° Les opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francis;

9° Les travaux d'aménagement de sentiers récréatifs autorisés par une municipalité;

10° Les travaux de coupe d'arbres de Noël cultivés.

CONDITIONS D'ÉMISSION

22

L'inspecteur en bâtiment émet le permis ou le certificat d'autorisation si :

1° La demande est conforme aux normes applicables contenues dans les règlements provinciaux (notamment le règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées et le règlement sur les ouvrages de captage des eaux souterraines) et aux normes applicables contenues dans les règlements d'urbanisme s'y rapportant (zonage, lotissement, construction, condition d'émission du permis

de construire (tableau I)) ou si tel n'est pas le cas, le permis ou certificat d'autorisation a fait l'objet d'une dérogation mineure accordée par le conseil ou bénéficie de privilège en vertu de la LAU (lotissement art. 256.1, 256.2 et 256.3). De plus, s'il y a présence d'une rue, le demandeur doit s'engager à conclure une entente avec la municipalité conformément au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux, lorsqu'applicable ;

2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les règlements applicables ou par la Loi ;

3° La demande, le cas échéant, a fait l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) et est accompagnée d'une résolution du conseil municipal ;

4° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

De plus, pour un permis de construire concernant un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés comme définie à l'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le demandeur doit fournir une déclaration écrite établissant cette destination d'utilisation.

Section II : Documents d'accompagnement

PERMIS DE LOTISSEMENT

23

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée :

1° D'un plan du projet de l'opération cadastrale en trois copies, préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle d'au moins 1 : 1 000 ;

2° D'un plan global du projet en deux copies, préparé par un arpenteur-géomètre à l'échelle montrant :

- a) Les lignes de lots existantes;
- b) Les lignes de lots proposés et leurs dimensions approximatives;
- c) Le nord;
- d) La superficie de terrain allouée pour chaque lot (rue, habitation, institution, etc.) et le pourcentage que représente ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- e) Le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au moins 2,5 mètres d'intervalle;
- f) Les cours d'eau et lacs;
- g) Les cotes d'inondation et de milieu humide, le cas échéant, ainsi que les limites de la zone exposée aux glissements de terrain et le positionnement proposé des bâtiments sur les lots, le cas échéant; ; (550-1 / 27-01-2022)
- h) Les constructions existantes sises sur ou en périphérie (moins de 100 m) du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé;
- i) Les terrains limitrophes ou terrains faisant l'objet du projet et appartenant au même propriétaire, que tous ces terrains fassent partie ou non du projet;
- j) Le tracé et l'emprise des rues proposées et leur pente,

de même que le tracé des rues existantes;

- k) L'emplacement approximatif des services publics existants;
- l) L'assiette des servitudes requises pour l'installation des services publics tels que l'électricité, le câble, le téléphone, l'aqueduc et l'égout;
- m) Les servitudes grevant déjà l'immeuble visé par la demande de lotissement ;
- n) L'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie de cet espace et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- o) La date et la signature du requérant ou mandataire;
- p) L'usage pour lequel le ou les lots est ou sont destiné(s);
- q) Toutes autres informations nécessaires pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables ;

3° Un document démontrant, le cas échéant, que le terrain bénéficie d'un privilège en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 256.1, 256.2, 256.3), selon le cas applicable.

4° D'une autorisation du MTQ (raccordements et accès) (550-1 / 27-01-2022) lorsque le lotissement proposé (lots, ouverture de nouvelles rues ou prolongement de rues existantes) donne sur une route du réseau supérieur;

5° D'une copie du ou des certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), lorsque requis. Une autorisation peut notamment être requise pour un terrain contaminé ou susceptible d'être contaminé, pour une intervention à proximité ou dans un milieu humide, dans le cas d'un secteur devant être desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout, etc.;

6° D'une copie de l'avis de conformité ou de l'autorisation émise par la CPTAQ, lorsque requise en (550-1 / 27-01-2022)

zone verte.

PERMIS DE CONSTRUIRE

24

La demande de permis de construire doit être accompagnée des documents suivants en une copie:

1° Le plan cadastral du terrain sur lequel est projeté la construction sauf pour les demandes de permis de construire qui ne nécessitent pas l'obligation d'être constitués d'un ou plusieurs lots distincts selon le règlement sur les conditions d'émission des permis de construire. Dans ce dernier cas, un plan à l'échelle montrant la délimitation du terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est exigé;

2° Un plan projet d'implantation ou croquis à l'échelle d'au moins 1 : 200 indiquant le site, les dimensions, la forme, la superficie et les niveaux du lot avant et après la construction et des bâtiments à ériger ainsi que l'implantation du (des) bâtiment (s) et toutes les marges s'y rapportant. Ce plan projet doit également montrer les servitudes et droits réels, le cas échéant, ainsi que la présence d'une rive d'un lac ou cours d'eau sur le terrain ou la présence d'un milieu humide ou d'une zone inondable, le cas échéant ; (550-1 / 27-01-2022)

3° Pour les bâtiments assujettis à la Loi sur les architectes L.R.Q.c.A-21, des plans scellés et signés par un membre de l'ordre conformément à cette Loi. Pour les autres bâtiments, des plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet.

Pour les deux cas, les plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements municipaux de même que les usages du bâtiment et ceux du terrain. Ils doivent indiquer entre autres le niveau du plancher de cave ou du sous-sol;

3.1° Un plan ou croquis à l'échelle d'au moins 1 :200 indiquant l'état du terrain avant le début des travaux pour lesquels la demande de permis est formulée (niveau de terrain, présence d'arbres...), ainsi que l'aménagement projeté de l'ensemble du terrain, l'aire réservée aux bâtiments, l'aire de service, l'aire de stationnement, l'aire

gazonnée, le positionnement des arbres existants à conserver ou à abattre ou à planter;

4° La forme, la localisation et le nombre d'espaces de stationnement;

5° Un plan d'aménagement à l'échelle d'au moins 1 :200 du terrain de stationnement pour les usages commerciaux et industriels et les résidences multifamiliales, avec les informations suivantes :

- a) Le nombre d'espaces et les informations nécessaires pour vérifier si les normes sont respectées;
- b) La forme et les dimensions des espaces de stationnement (stalles) et des allées d'accès;
- c) L'emplacement des entrées et des sorties;
- d) Le système de drainage de surface;
- e) Le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles, des clôtures et bordures, si requises;

6° Lorsqu'un quai de chargement et déchargement est projeté, un plan d'aménagement à l'échelle d'au moins 1 : 200 du terrain montrant le quai de chargement et déchargement, les voies d'accès et indiquant les rayons de courbures et les manœuvres des véhicules de livraison ;

7° En plus des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, les personnes qui désirent faire une demande de permis pour les bâtiments agricoles dans une zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), doivent soumettre les informations et documents suivants:

- a) Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis préparé par un agronome, un médecin vétérinaire, un technologue professionnel ou un arpenteur-géomètre et indiquant:
 - i) leur nom, prénom et adresse;
 - ii) groupe ou catégorie d'animaux;
 - iii) nombre d'unités animales;
 - iv) type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);

- v) type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - vi) type de ventilation;
 - vii) toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - viii) la capacité d'entreposage (m³);
 - ix) le mode d'épandage (lisier: gicleur, lance, aéro-aspersion, aspersion, incorporation simultanée, fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé);
- b) Un plan à l'échelle préparé par un agronome, un médecin vétérinaire, un technologue professionnel ou un arpenteur-géomètre et indiquant:
- i) les points cardinaux;
 - ii) la localisation du bâtiment agricole ou non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - iii) la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - iv) la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir: l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - v) la distance entre le bâtiment non agricole projeté et : toute installation d'élevage avoisinante, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - vi) la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
 - vii) la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole existant ou projeté.
- c) Pour l'implantation d'une entreprise d'élevage de 600 unités animales ou plus, une étude d'impact telle que définie dans la Loi sur la qualité de l'environnement.

8° En plus des documents requis exigés dans les

paragraphes qui précèdent, les personnes qui demandent un permis de construire pour un usage autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée par la LPTAA doit fournir les informations et les documents nécessaires afin de permettre à la municipalité de faire les recommandations en vertu du chapitre II section IV § 3 de la LPTAA.

9° En plus des documents requis exigés dans l'alinéa et les paragraphes qui précèdent, lorsqu'une demande de permis de construire est formulée dans une zone verte décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la municipalité exige que l'exploitant agricole comme définie dans la LPTAA (article 79.2.4) situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmettre tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 20 jours de sa signification. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en bâtiment peut s'adjoindre les services d'un professionnel ou technologue comme le prévoit le présent règlement;

10° En plus des autres documents exigibles, lorsqu'il s'agit d'une transformation d'un bâtiment ou des travaux majeurs (réfection fondation, transformation sous-sol en pièce habitable, etc.) à l'intérieur de la zone inondable de grand courant, un relevé d'arpentage, préparé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec, doit être produit et comprendre les informations suivantes :

- a) les limites du terrain;
- b) la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- c) le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à grand courant établi selon la cote de récurrence vingt (20) ans apparaissant dans le rapport daté de février 1993 intitulé « Cartographie des zones inondables, Rivière Saint-François à Drummondville

- » portant le numéro DH-92-06 rédigé par le ministère du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sur le ou les terrains visés;
- d) la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
 - e) les rues et voies de circulation existantes.
- 11° Une expertise géotechnique ou un relevé d'arpentage, (550-1 / 27-01-2022) lorsque requis dans une zone exposée aux glissements de terrain. Il faut référer au certificat d'autorisation pour travaux dans une zone exposée aux glissements de terrain pour les détails concernant les documents accompagnant ce type de demande;
- 12° Une copie de l'avis de conformité ou de l'autorisation (550-1 / 27-01-2022) émise par la CPTAQ, lorsque requise;
- 13° Une copie du ou des certificats d'autorisation émis (550-1 / 27-01-2022) par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), lorsque requis. Une autorisation peut notamment être requise pour un terrain contaminés ou susceptibles d'être contaminés, pour une intervention à proximité ou dans un milieu humide, etc.;
- 14° Une autorisation du MTQ (raccordements et accès) (550-1 / 27-01-2022) lorsque le terrain prévu pour la construction donne sur une route du réseau supérieur, lorsque requis;
- 15° Un document montrant l'aménagement de la zone (550-1 / 27-01-2022) tampon, lorsqu'il s'agit d'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires qui s'implante sur le territoire de la municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone comportant un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité ;
- 16° Tout autre plan, renseignement, détail ou information (550-1 / 27-01-2022) requis par le fonctionnaire désigné, pour permettre la compréhension claire des travaux et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables. Mentionnons notamment lorsqu'il s'agit d'une

implantation résidentielle en zone de type AV sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares (adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017) et sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, le plan projet d'implantation doit comprendre les limites et les dimensions de la superficie utilisée à des fins résidentielles sur le terrain;

17° Une copie de tout autre permis, certificats et autorisation requis par les autorités gouvernementales, qui n'a pas été mentionnés ci-avant, en lien avec la nature des travaux pour lesquels une demande de permis ou certificat est formulée en regard du présent règlement. (550-1 / 27-01-2022)

ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX CODES

25

Lorsque les plans et devis de travaux d'architecture doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec, conformément à la Loi sur les architectes (L.R.Q.c.A-21), les plans doivent comporter une attestation à l'effet qu'ils sont conformes aux Codes applicables selon le règlement de construction. Dans tous les cas, cette attestation doit apparaître sur les plans et porter la signature requise.

Cette attestation et la signature des plans ne s'appliquent toutefois pas :

1° Pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :

- a) Une habitation unifamiliale isolée;
- b) Une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol;

2° Pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs, ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

**CERTIFICAT
D'OCCUPATION.
PARTIELLE**

26

Sur preuve que la localisation des fondations de l'immeuble en construction est conforme aux exigences des règlements de zonage, de construction et, le cas échéant, au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et aux plans et documents dûment approuvés, le titulaire d'un permis de construire, peut obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'occupation partielle attestant de la conformité de la localisation des fondations.

La preuve que doit présenter le titulaire du permis pour obtenir le certificat mentionné à l'alinéa précédent se fait par la présentation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce certificat de localisation doit montrer la localisation exacte des fondations par rapport aux limites cadastrales du terrain, de façon à ce que l'inspecteur en bâtiment puisse s'assurer que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce sont respectées avant que se poursuivent les travaux de construction.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la construction d'un bâtiment accessoire ne comportant pas de fondations permanentes, ni à la construction d'un bâtiment temporaire ne comportant pas de fondations.

**CHANGEMENT
D'USAGE OU DE
DESTINATION EN
GÉNÉRAL**

27

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble en général doit soumettre en une copie les informations et les documents suivants :

1° L'identification précise de l'utilisation de l'immeuble

actuelle et de l'utilisation proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés ;
- d) La projection au sol du ou des bâtiments existants sur le terrain ou le lot sur lequel est projetée la nouvelle utilisation du sol;
- e) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- f) La localisation de tout cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au terrain faisant l'objet de la demande;
- g) La localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas des terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) Un plan de drainage de surface pour les stationnements, le cas échéant;
- i) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;

3° En plus des documents requis exigés dans les paragraphes qui précèdent, une personne qui demande un certificat d'autorisation pour un changement d'usage autre qu'agricole dans une zone agricole permanente décrétée par la LPTAA, doit fournir les informations et les documents nécessaires afin de permettre à la municipalité de faire les recommandations en vertu du chapitre II section IV § 3 de la LPTAA.

COMMERCES À DOMICILE

28

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour un commerce à domicile (usage

secondaire) doit soumettre en une copie les informations et documents suivants :

1° L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires ou locataires, de même que la raison sociale de l'établissement et son numéro d'enregistrement ainsi que les noms des répondants dûment autorisés;

2° L'identification précise de l'utilisation de l'immeuble actuelle et proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé;

3° Un plan à l'échelle montrant :

- a) Le logement et sa superficie;
- b) La localisation des pièces affectées à l'établissement commercial à domicile et leurs superficies;

L'endroit où sera affiché le certificat d'autorisation.

**PENSIONS, FAMILLES
D'ACCUEIL,
RÉSIDENCES
D'ACCUEIL DE MOINS
DE NEUF PERSONNES
ET GARDERIES EN
MILIEU FAMILIAL**

29

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour les pensions de moins de neuf personnes, les familles d'accueil de moins de neuf personnes, les résidences d'accueil de moins de neuf personnes et les garderies en milieu familial doit soumettre en une copie les informations et documents suivants :

1° L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaires ou locataires, ainsi que le nom des deux principaux répondants;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) Le logement et sa superficie;

- b) La localisation des pièces affectées;
- c) L'endroit où sera affiché le certificat d'autorisation.

**DÉPLACEMENT D'UNE
CONSTRUCTION 30**

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction doit soumettre en une copie les informations et les documents suivants :

1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le déplacement de la construction visée;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La projection au sol ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé et l'identification de celui devant faire l'objet du déplacement ;

3° La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu;

4° Pour une arrivée :

- a) Un permis de construire émit par la municipalité;
- b) Un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement approuvé par les Services de police et d'électricité, à l'exception d'une maison préfabriquée à l'usine et d'une maison mobile;

5° Pour un départ, un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement approuvé par les Services de police et d'électricité, à l'exception d'une maison préfabriquée à l'usine et d'une maison mobile;

6° Les pièces justificatives attestant que le requérant a pris des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande du certificat;

7° Une preuve d'assurance responsabilité.

**RÉPARATION D'UNE
CONSTRUCTION 31**

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour la réparation d'une construction, doit soumettre en une copie les informations et les documents suivants :

1° Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions, la nature des réparations visées par la demande ainsi que les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par le règlement de construction, de même que les usages des bâtiments et ceux du terrain;

2° Une évaluation du coût (matériaux et main-d'œuvre) des travaux prévus.

**TRAVAUX EFFECTUÉS
SUR LA RIVE DES
LACS, COURS D'EAU
ET MILIEUX HUMIDES
ET LE LITTORAL
AINSI QUE DANS LES
ZONES
D'INONDATION 32**

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux sur la rive ou le littoral ou dans les zones d'inondation qui ne nécessitent pas un permis de construire doit soumettre en une copie les informations et les documents suivants :

1° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé ;
- b) Son identification cadastrale ;
- c) La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages projetés ;
- d) La localisation de tous les cours d'eau, milieux humides, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus ; (550-1 / 27-01-2022)
- e) La projection au sol du ou des bâtiments déjà

construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus ;

- f) La ligne ou les lignes de rue ou chemin ;
- g) Le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés ;
- h) La ligne des hautes eaux ;
- i) Une description des travaux projetés et les fins pour lesquels ils sont projetés ;
- j) Les cotes d'inondation le cas échéant ;
- k) Pour les travaux prévus au règlement de zonage concernant les travaux de stabilisations de la rive, le demandeur doit déposer un rapport préparé par un ingénieur justifiant la technique, la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle.

2° Pour toutes interventions sur la rive ou le littoral, le demandeur doit déposer les autorisations nécessaires en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur le régime des eaux ou tout autre Loi, lorsque requise ; (550-1 / 27-01-2022)

3° Pour toutes interventions dans un milieu humide ou à proximité d'un milieu humide, qu'il soit cartographié ou non, le demandeur doit accompagner sa demande des autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MELCC. S'il s'agit d'un milieu humide d'intérêt régional ou un milieu humide potentiel, lesquels sont cartographiés à l'annexe II du règlement de zonage, le demandeur doit accompagner sa demande d'un rapport de délimitation du milieu humide en question réalisé selon une méthode reconnue par le MELCC et signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie ; (550-1 / 27-01-2022)

4° Toute autre information pour permettre la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre (550-1 / 27-01-2022)

information requise en vertu des règlements d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables.

**CONSTRUCTION,
INSTALLATION ET
MODIFICATION D'UNE
ENSEIGNE ET
INSTALLATION D'UNE
MURALE**

33

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne et d'une murale doit soumettre en une copie les informations et les documents suivants :

1° Un plan à l'échelle d'au moins 1 : 200 montrant :

- a) Les dimensions de l'enseigne ou murale;
- b) La superficie exacte de sa face la plus grande;
- c) La hauteur de l'enseigne ou murale;
- d) La hauteur nette entre le bas de l'enseigne ou murale et le niveau du sol;
- e) La description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne ou murale;
- f) Les couleurs et le type d'éclairage;

2° Un plan de localisation par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue;

3° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

**INSTALLATION D'UNE
PISCINE OU
CONSTRUCTION D'UN
MUR DE
SOUTÈNEMENT**

34

La personne qui désire faire une demande de certificat

d'autorisation pour l'installation, la construction ou le remplacement d'une piscine ainsi que toutes constructions s'y rapportant ou la construction d'un mur de soutènement doit soumettre en une copie les informations et les documents suivants :

1° Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions de l'ouvrage, la limite du terrain, les bâtiments existants et toutes les informations pertinentes pour l'application des règlements y compris notamment les mesures pour contrôler l'accès à la piscine, le cas échéant;

2° Un devis descriptif pour un mur de soutènement d'une hauteur de 1,2 m ou plus préparé par un ingénieur ou un professionnel habilité par une Loi;

3° Pour une piscine creusée, un plan de construction complet.

Jusqu'à ce que les travaux concernant la piscine et construction s'y rapportant soient dûment complétés, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévenir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Toute personne qui a obtenu un certificat d'autorisation pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

**COUPE FORESTIÈRE
ET DÉBOISEMENT
POUR MISE EN
CULTURE**

35

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour la coupe forestière ou une opération de déboisement visant la mise en culture doit soumettre en une copie les informations et les documents suivants :

1° L'identification du demandeur :

a) Nom et adresse du propriétaire;

b) Nom et adresse du détenteur du droit de superficie ou du détenteur du droit de coupe;

c) Nom et adresse de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux de déboisement;

2° Les informations suivantes:

a) Le lot ou le terrain visé par la demande, la superficie totale;

b) La superficie de la coupe;

c) Le type de coupe projeté en indiquant le volume de bois commercial récolté;

3° Un plan à l'échelle montrant :

a) Les peuplements visés;

b) Les cours d'eau ;

c) Les aires d'empilement;

4° La demande doit également comprendre :

a) Dans le cas de prélèvements de bois pour fins autres que la mise en culture du sol, une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;

b) Un plan agronomique signé par un agronome démontrant que les superficies visées peuvent supporter les cultures projetées dans le cas d'un déboisement pour permettre une utilisation agricole des sols. Ce plan doit comprendre :

i. Une évaluation du potentiel agricole de la parcelle visée;

ii. La description des peuplements forestiers à couper.

**INSTALLATION
SEPTIQUE,
INSTALLATION DE
PRÉLÈVEMENT D'EAU
SOUTERRAINE OU DE**

**SURFACE OU
INSTALLATION D'UN
SYSTÈME DE
GÉOTHERMIE**

36

La personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation pour une installation septique, une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou une installation 'un système de géothermie doit soumettre une copie des informations et documents suivants:

(550-1 / 27-01-2022)

1° Pour une installation septique :

- a) Un plan d'implantation à l'échelle d'au moins 1 : 200 indiquant le site des installations, le puits, le bâtiment desservi, les limites de propriétés, la présence de cours d'eau à proximité, les propriétés voisines (distance) ainsi que leurs puits;
- b) En fournissant une attestation des résultats d'une ou des méthodes utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol préparé par un ingénieur ou un technologue membre d'un ordre professionnel, prouvant que le sol est propice à l'établissement d'installations sanitaires. Cette attestation est exigible pour toute nouvelle construction, pour le remplacement d'une installation septique et lorsqu'il y a addition d'un ou de plusieurs chambres à coucher dans un bâtiment qui existait lors de l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) Un plan de construction montrant tous les détails de l'installation proposée et toute autre information nécessaire pour vérifier la conformité aux normes édictées au règlement municipal traitant des installations septiques;
- d) Toute autre information requise en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

e) Lors de la mise en place du système de traitement des eaux usées, le professionnel qui a fait l'étude de caractérisation du sol ou son mandataire doit inspecter les travaux et fournir à la municipalité, au plus tard 30 jours après la mise en service du système, un rapport scellé attestant la conformité des travaux réalisés aux documents soumis ainsi qu'au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce rapport doit contenir, notamment :

- La date de l'inspection;
- Le numéro du certificat d'autorisation;
- L'adresse de l'immeuble visé;
- Le nom du professionnel ou le nom de son mandataire, le cas échéant;
- Le mandat confié au mandataire, le cas échéant;
- Le nom de l'entrepreneur excavateur;
- Les photos démontrant les installations, le site, leur emplacement et les numéros BNQ;
- Le type d'installation ainsi que ses dimensions et sa capacité;
- La confirmation de la présence de drainage de sol, le cas échéant;
- Le plan de localisation des installations construites qui indique les distances réglementaires en lien avec le règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ainsi que toutes autres informations pouvant aider à la compréhension de l'inspection;
- La granulométrie des matériaux utilisés, le cas échéant.

2° Pour l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface ou d'un système de géothermie :

a) Les noms et coordonnées complètes du propriétaire

du site et du demandeur;

- b) Le numéro de permis RBQ de la firme qui effectuera les travaux (sauf pour un prélèvement d'eau de surface);
- c) La capacité de pompage recherchée;
- d) Un plan de localisation à l'échelle fait par un professionnel compétent en la matière montrant :
 - Le bâtiment qui sera desservi;
 - Les limites de propriété;
 - Le ou les puits existants (si obturé doit fournir le détail de l'obturation);
 - Les cours d'eau, lacs, milieux humides, zone inondable avec la cote, si applicable;
 - Toute autre caractéristique physique du sol pouvant affecter l'emplacement de l'installation de prélèvement d'eau;
 - Les distances entre l'installation de prélèvement d'eau et :
 - Le ou les systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées à proximité et pouvant modifier l'emplacement de l'installation de prélèvement prévu;
 - Autres sources potentielles de contamination telles que l'exploitation d'un cimetière, une aire de compostage, les exploitations agricoles à proximité (parcelles en culture situées à moins de 100 m de l'ouvrage, installation d'élevage, cours d'exercice, ouvrages de stockage de déjections animales, pâturages), etc.;
- e) Un croquis de l'aménagement du puits ainsi que les matériaux et les méthodes de travail projetés ;
- f) Dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface, un plan de construction montrant tous les détails de l'installation proposée (type de prélèvement, matériaux, élévations et tous autres documents exigés dans le cadre de travaux effectués sur la rive et le littoral spécifiés dans le présent règlement);

- g) Dans le cas d'un système de géothermie, un plan de construction montrant les détails de l'installation proposée;
- h) Les mesures de protections environnementales;
- i) Toute autre information requise en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
- j) Un rapport, comme exigé par les articles 21 et 30 selon le cas en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

**DÉMOLITION OU
ENLÈVEMENT D'UNE
CONSTRUCTION**

37

La demande de certificat d'autorisation pour la démolition ou l'enlèvement d'une construction doit être faite à la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (1 copie):

1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée suite à la démolition de la construction;

2° Un plan à l'échelle montrant;

- a) La limite du terrain visé;
- b) Son identification cadastrale;
- c) La projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition ou d'un enlèvement;
- d) La ligne ou les lignes de rue ou chemin;
- e) La localisation de tous les cours d'eau situés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au lot ou terrain visé;

f) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

3° L'identification de la personne ou de l'entrepreneur responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;

4° Une preuve d'assurance responsabilité;

5° Une déclaration à l'effet que l'immeuble en question ne constitue pas un bien culturel et qu'il n'est pas situé à l'intérieur d'un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels.

ACTIVITÉS AGRICILES

38

La demande de certificat d'autorisation pour les activités agricoles doit être faite à la municipalité et être accompagnée des renseignements et documents requis (1 copie) :

1° L'identification précise de l'utilisation actuelle des lieux ainsi que l'utilisation projetée;

2° Un plan à l'échelle montrant :

- a) les limites du terrain;
- b) l'identification cadastrale du terrain;
- c) la localisation de toutes les composantes de l'unité d'élevage, soit les bâtiments d'élevage, les enclos d'élevage et les ouvrages d'entreposage ainsi que toutes les distances séparant ces éléments les uns des autres;

3° La distance séparant l'unité d'élevage d'une résidence protégée située dans un rayon établi en relation avec le nombre d'unités animales conformément au règlement de zonage;

4° La distance séparant l'unité d'élevage d'un immeuble protégé situé dans un rayon établi en relation avec le nombre d'unités animales conformément au règlement de zonage;

5° La distance séparant l'unité d'élevage des limites des périmètres d'urbanisation situées dans un rayon établi en relation avec le nombre d'unités animales conformément au règlement de zonage;

6° Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;

7° Une copie dûment complétée de la demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement ainsi que toutes les annexes et documents afférents;

8° Une copie du certificat d'autorisation ou de l'avis de projet exigé en vertu du règlement sur les exploitations agricoles édicté sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

9° La municipalité exige en plus, que l'exploitant agricole comme défini dans la LPTAA (article 79.2.4) faisant l'objet de la demande de certificat, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 20 jours de sa signification. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en bâtiment peut s'adjoindre les services d'un professionnel ou technologue comme le prévoit le présent règlement.

**INSTALLATION D'UN
KIOSQUE
TEMPORAIRE**

39

La demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un kiosque temporaire doit être faite à la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (1 copie):

1° L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle;

2° Un plan à l'échelle montrant;

- a) La limite du terrain visé;
 - b) Son identification cadastrale;
 - c) La projection au sol du kiosque;
 - d) Les dimensions, la forme et les matériaux utilisés pour le kiosque;
 - e) Les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.
- 3° La signature du propriétaire du terrain autorisant l'implantation du kiosque temporaire;
- 4° La liste des produits vendus dans le kiosque.

**TRAVAUX DE
REMBLAI OU DÉBLAI
ET DE MANIPULATION
DES SOLS SUR UNE
AIRE DE PLUS DE 100
M²**

40

La personne qui fait une demande de certificat d'autorisation pour les travaux de remblai ou déblai et de manipulation des sols sur une aire de plus de 100 m² doit soumettre les informations et documents suivants :

- 1° Un plan à l'échelle montrant :
- a) La limite du terrain visé;
 - b) Son identification cadastrale;
 - c) La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les travaux projetés;
 - d) La localisation de tous les cours d'eau et la ligne naturelle des hautes eaux, les marécages, les boisés, sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus dans une bande de 30 mètres au pourtour des travaux projetés;
 - e) La projection au sol du ou des bâtiments déjà

construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus dans une bande de 30 mètres au pourtour des travaux projetés;

- f) La ligne ou les lignes de rue ou chemin, la présence des fossés ou du réseau d'égout pluvial, le cas échéant, ainsi que le niveau moyen de la rue, qui borde le terrain, mesuré en son centre, si les travaux sont à moins de 30 mètres de l'emprise;
- g) Le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux projetés;
- h) Le type de matériel utilisé pour le remblai, les mesures de végétalisation ou la plantation prévue pour les talus et la pente de ceux-ci suite aux travaux projetés, ainsi que toute information pertinente pour la bonne compréhension de l'opération et de l'application des règlements;
- i) En plus des documents et informations à fournir pour des travaux projetés, il est exigé pour toutes les zones, d'indiquer les niveaux des terrains avant les travaux et la présence de cours d'eau, fossés ou égout pluvial à moins de 30 mètres de l'aire visée par les travaux de remblai ou déblai, et le sens de l'écoulement des eaux sur le terrain, l'aire affectée par les travaux et l'emplacement projeté des bâches, des barrières à sédiments (clôtures géotextile ou ballots de paille) ou des bassins de sédimentation prévus et une description de leur composition respective.

**INSTALLATION OU
MODIFICATION D'UNE
CLÔTURE OU D'UN
MURET**

41

La personne qui fait une demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une clôture ou d'un muret (mur de maçonnerie), doit soumettre les informations et documents suivants :

1° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé et son identification cadastrale ;

b) L'implantation de la clôture ou muret ;

2° Le type et les dimensions de la clôture ou muret ainsi que les matériaux utilisés (fournir un croquis ou illustration de la clôture ou muret à l'aide de photos ou dépliant) ;

3° Tous les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

**CONSTRUCTIONS,
OUVRAGES ET
TRAVAUX LOCALISÉS
DANS UNE ZONE
EXPOSÉE AU
GLISSEMENT DE
TERRAIN**

42

(550-1 / 27-01-2022)

La demande de certificat d'autorisation pour toute construction, tout ouvrage et tout travail localisé à proximité ou en tout ou en partie dans une zone exposée aux glissements et pouvant augmenter le niveau de vulnérabilité dans cette zone, nuire à la stabilité du talus et provoquer un glissement de terrain, qui ne nécessitent pas un permis de construire, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

La demande doit être faite à la municipalité et doit comprendre les informations et documents suivants :

1° Un plan à l'échelle montrant :

- a) La limite du terrain visé ;
- b) Son identification cadastrale ;
- c) La localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages, constructions ou travaux projetés ;
- d) La localisation de tous les cours d'eau, milieu humide, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus ainsi que la représentation de la ligne des hautes eaux ;

e) La ligne ou les lignes de rue ou chemin ;

2° Une description des travaux projetés et les fins pour lesquels ils sont projetés;

3° Un relevé d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre, lorsque requis afin de déterminer la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, les limites des bandes de protection;

4° Une expertise géotechnique requise, le cas échéant, pour levées les interdictions prévues aux tableaux II et III de l'article 104.1 du règlement de zonage. Cette expertise doit être faite selon les conditions et normes s'y référant (contenu minimal, période de validité, famille d'expertise géothermique, critères d'acceptabilité associés aux familles géotechniques), également comprises à l'article 104.1 du règlement de zonage (tableaux IV et V) ;

5° Toute autre information pour permettre la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre information requise en vertu des règlements d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables (article 104.1 du règlement de zonage).

**ÉLEVAGE OU GARDE
DE VOLAILLES À DES
FINS PERSONNELLES
OU ÉLEVAGE OU
GARDE DE LAPINS À
DES FINS
PERSONNELLES**
(550-1 / 27-01-2022)

43

La demande de certificat d'autorisation pour l'élevage ou la garde de volailles à des fins personnelles ou l'élevage ou la garde de lapins à des fins personnelles, doit être faite à la municipalité et doit comprendre les informations et documents suivants :

1° L'usage principal sur le terrain;

2° Les dimensions (superficie et hauteur) du bâtiment accessoire dédié à l'élevage ou la garde des animaux et de

l'enclos dédié à l'élevage ou la garde des animaux;

3° Un plan localisant le bâtiment principal, les bâtiments accessoires existant, le bâtiment accessoire dédié à l'élevage ou la garde des animaux et l'enclos dédié à l'élevage ou la garde des animaux;

4° Les distances entre, le bâtiment accessoire dédié à l'élevage ou la garde des animaux et l'enclos dédié à l'élevage ou la garde des animaux, et les lignes de lot ainsi qu'avec les bâtiments présents sur les propriétés voisines;

5° Toute autre information pour permettre la compréhension claire des travaux ainsi que toute autre information requise en vertu des règlements d'urbanisme pour permettre l'analyse adéquate de la demande et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 6 mai 2013

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNE
REGLEMENT ADOPTE
AVIS PUBLIC D'ENTREE EN VIGUEUR DONNE

4 MARS 2013
6 MAI 2013
16 JUILLET 2013